

## **COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET DES SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES**



### **Séance du 21 mai 2025**

Dossier : 2025-CP500

#### **Relevé de décision prise**

#### **Membres présents**

La présidente Dominique HUET  
Chantal BRETHES, Magalie CHEVALIER  
Pascal BONNIN, Pierre CABRIT, Philippe DANIEL, Mathieu DONATI, Jean-Yves GUYON, Matthieu LABARTHE, Rémi LECERF, Benoit LEMELLE, Didier MERCERON, Jean-Marc POIGT, Jean-François ROLLET

#### **Membres Excusées**

Alexandra GRIGNON  
Benoit DROUIN, Arnauld MANNER

#### **Membre absent**

Philippe BLAIS

#### **Représentants des administrations**

Isabelle OUILLON Représentant le Commissaire du Gouvernement  
Danièle COSTA DE ANDRADA et Gaspard FORMERY de la DGPE  
Xavier ROUSSEAU, de la DGCCRF

#### **Agents INAO**

Marie-Noelle CAUTAIN, Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN, Sabine EDELLI, Marie GERAUT, Adeline DORET, Diane SICURANI.  
Sylvain REVERCHON, Félix KANE, Franck VIEUX

Mme LELEUP pour H2Com

2025-CP501	<p><b>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 1<sup>er</sup> avril 2025</b></p> <p>La commission permanente a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025 (13 votants - unanimité).</p>
2025-CP502	<p><b>Compte-rendu analytique de la séance de la commission permanente du comité national indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties en sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2025</b></p> <p>La commission permanente a approuvé le compte-rendu analytique de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025 (13 votants - unanimité).</p>
2025-CP503	<p><b>Label Rouge n° LA 29/99 « Jambons cuits supérieurs entiers ou tranchés, préemballés »</b> - Demande de modification du cahier des charges – Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction – Vote du cahier des charges</p> <p>Concerné par le dossier, Pascal Bonnin a été placé en salle d'attente.</p> <p>Le projet de DCS modifiées ayant été jugé approuvable, la commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>S'agissant de la suppression de l'obligation du fumage à froid, la commission permanente a regretté l'absence d'une présentation de l'impact des autres méthodes de fumage sur la qualité supérieure, notamment en réalisant des tests spécifiques. Il a été répondu que l'ODG avait privilégié l'encadrement de la qualité des bois plutôt que les techniques de fumage pour lesquelles il a été constaté qu'elles avaient peu d'impact sur le produit.</p> <p>La commission permanente a donné à l'unanimité (12 votants) un avis favorable au lancement de l'instruction et a qualifié de mineure la modification (12 votants : 10 mineures, 2 majeures). Elle a approuvé le cahier des charges modifié (13 votants : 10 oui, 3 abstentions) et a validé le dossier ESQS modifié (13 votants : 12 oui, 1 abstention).</p>
2025-CP504	<p><b>IGP « Œufs de Loué »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Examen de l'opportunité de la nomination d'une commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>La commission permanente a débattu de nombreux points faisant l'objet de la demande de modification.</p> <p>Elle a regretté, même si le contexte du changement climatique pose des questions en termes d'approvisionnement, que le projet de cahier des charges supprime les exigences quant à la provenance des céréales (il est</p>

toutefois précisé que d'autres réglementations (bio, fermier) impliquent des restrictions géographiques pour les doubles productions).

La commission permanente s'est également interrogée sur la faculté de changer la dénomination (dans sa composante géographique) d'une IGP enregistrée et considéré que cela relevait davantage du dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement. Les services ont rappelé que la faculté de modifier la dénomination est offerte par la réglementation européenne, et relève d'une modification de l'Union.

Des réserves ont été formulées sur plusieurs modifications dont les impacts sont apparus importants à la commission permanente :

- La modification de la couleur des coquilles qui pourrait éventuellement permettre le recours à d'autres souches
- La suppression des dispositions relatives à l'élevage des poulettes, ce qui laisse penser que des poulettes élevées en volière pourront alimenter cette filière ;
- Les conséquences de la suppression de la mention du caractère fermier de l'élevage des poules pondeuses sans introduction de dispositions allant au-delà de la réglementation relative à la mention "plein air" ;
- L'abaissement du taux de céréales dans l'alimentation d'élevage, dont la justification est de favoriser le recours à des protéines végétales locales mais sans que cela soit prévu dans le cahier des charges. Les services ont rappelé que cela était également le cas dans d'autres cahiers des charges de la filière volaille de chair ;
- La différence du taux de céréales pendant la phase d'élevage en différenciant bio et non bio a suscité des questions. En effet, les membres se sont interrogés afin de savoir s'il valait mieux un seul critère, même moins disant, ou deux critères qui conduisent à afficher deux systèmes de production dans une même IGP.
- Concernant les ovoproduits, les dispositions sont à peu près alignées avec celles prévues dans les CPC œufs label rouge, mais le cahier des charges anticipe sur certaines dispositions faisant encore l'objet de débats (ex : fibres végétales dans l'albumen), ce qui a gêné les membres de la commission permanente.

Le nombre important et la portée des modifications demandées a conduit la commission permanente à s'interroger sur la réception d'un tel dossier par la Commission européenne.

La commission permanente a considéré qu'au regard de l'importance des changements demandés dans le cahier des charges la demande relevait davantage d'une demande d'enregistrement d'une nouvelle dénomination que d'une modification de dénomination.

Le représentant de la DGPE a rejoint les observations formulées et précisé que le choix d'une procédure de modification ou d'enregistrement initial relevait d'une part de l'ODG et d'autre part des instances, étant entendu que les exigences réglementaires s'appliquant dans les cas sont les mêmes. Il souligne que plusieurs modifications présentent selon lui le

	<p>“risque d’annihiler” le lien qui justifieraient leur classement en tant que modifications de l’Union.</p> <p>En conclusion, au vu du nombre de modifications envisagées et de leur caractère fondamental pour cette IGP (modification de la dénomination, de la méthode d’obtention, du champ des produits couverts par l’IGP, de l’aire géographique, des modes d’élevage autorisés, du lien avec l’aire géographique) la commission permanente a estimé qu’il existe un risque d’annihilation du lien à l’origine de l’IGP enregistrée et qu’il n’était pas envisageable d’instruire dans ce contexte le dossier en tant que dossier de demande de modification de la dénomination. Elle a ainsi considéré que la demande relevait davantage d’un dossier de demande d’enregistrement d’une nouvelle IGP « Œufs du Maine » que d’une demande de modification de l’IGP « Œufs de Loué ».</p> <p>La commission permanente a refusé (12 votants : 9 non – 3 oui) le lancement de l’instruction de la demande. La demande a par ailleurs été qualifiée de majeure (11 votants - unanimité).</p> <p>Elle a dans un second temps exprimé que de son point de vue, la demande relève d’un nouvel enregistrement et non pas d’une modification de la dénomination (12 votants : 2 votes en faveur d’une modification et 10 en faveur d’un nouvel enregistrement).</p>
<b>2025-CP505</b>	<p><b>IGP « Brillat-Savarin »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l’opportunité du lancement de l’instruction – Examen de l’opportunité de la nomination d’une commission d’enquête - Vote du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>La commission permanente a approuvé à l’unanimité (12 votants) le lancement de l’instruction et la qualification en tant que modification mineure de la demande.</p> <p>Elle a également approuvé à l’unanimité (12 votants) le cahier des charges modifié.</p>
<b>2025-CP506</b>	<p><b>Label Rouge n° LA 02/14 « Tartiflette au Reblochon ou Reblochon de Savoie »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l’opportunité du lancement de l’instruction – Vote des cahiers des charges.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier et de l’avis de l’ODG qui a donné un avis favorable sous réserve des modifications suivantes : mettre en ordre de quantité les ingrédients au PM 10 et écrire en toutes lettres “matières 1ères”.</p> <p>Par ailleurs, la DGCCRF a demandé à ce que la partie « étiquetage » du cahier des charges, relative à l’utilisation de la mention “AOP” soit modifiée comme il suit :</p>

	<p><i>“ Ces termes doivent être mis en exergue. Par exemple, ils pourraient apparaître sous une autre police de texte et/ou de taille inférieure à celle(s) utilisée(s) pour « Tartiflette », ou à minima apparaître en retour à la ligne.”</i></p> <p>Un long débat a suivi une interrogation concernant le maintien dans le cahier des charges d'une disposition sur l'origine France des ingrédients et sur l'absence d'obligation d'utiliser des ingrédients SIQO dans la recette alors que la pomme de terre représente plus de 50% de la recette. Le débat a lieu entre l'ancienneté du cahier des charges et l'aspect économique, l'évolution du marché.</p> <p>La Présidente a estimé que les remarques remettaient totalement en cause le dossier alors que les demandes de modifications étaient restreintes et que la qualité supérieure du produit n'est pas remise en cause. Elle indique que si la commission permanente fait remonter toutes ces questions, le risque est que l'ODG retire sa demande et maintienne le cahier des charges en l'état.</p> <p>La commission permanente indique qu'il faut avoir une équité de traitement entre les ODG et les cahiers des charges, et rappelle qu'il y a eu des précédents (cassoulet ou pizza label rouge où il a été demandé d'ajouter des ingrédients label rouge).</p> <p>La commission permanente indique qu'il faut également veiller à ce que ses demandes ne conduisent pas à la perte du SIQO. Dans un contexte économique compliqué, passer à des pommes de terre label rouge semble impossible sans qu'il y ait de répercussion sur les volumes commercialisés.</p> <p>La Présidente propose qu'un débat ait lieu lors d'un prochain comité national sur les ingrédients sous SIQO. Il est suggéré de distinguer les nouveaux produits, en reconnaissance, qui doivent en priorité employer des ingrédients sous SIQO, des produits label rouge existants, qui montrent bien leur qualité supérieure. Il faudrait prendre en compte le contexte dans lequel le label rouge a alors été reconnu et celui existant lors de la demande de modification.</p> <p>En conclusion, la commission permanente missionne le groupe de travail « Univers du label rouge », qui lui présentera ses propositions avant présentation au comité national.</p> <p>Le groupe de travail est chargé de réfléchir aux critères qui pourraient être mis en œuvre pour que les orientations du comité national soient prises en compte dans le cadre de révision de cahier des charges existants ou anciens tout en tenant compte du contexte dans lequel se trouve le label rouge concerné (notamment le contexte économique).</p> <p>Dans quel cas limite-t-on les modifications de cahiers des charges à celles demandées initialement par l'ODG? Sur quelles dispositions les instances peuvent-elles intervenir pour demander une modification qui ne fait pas partie de la demande de l'ODG ?</p> <p>La commission permanente a approuvé à l'unanimité (14 votants) le lancement de l'instruction. Elle a jugé les modifications mineures (9 voix pour mineure, 2 abstentions et 3 voix pour majeure).</p> <p>Elle a approuvé le cahier des charges modifié en séance sous réserve de l'avis de l'ODG suite à la demande de modification rédactionnelle de la DGCCRF (11 oui, 1 non et 2 abstentions) et approuvé le dossier ESQS (11 oui et 3 abstentions).</p>

2025-CP507	<p><b>IGP « Agneau des Pyrénées »</b> - Demande de modification temporaire du cahier des charges – Avis sur la demande de modification temporaire</p> <p>Mme Chevalier est placée en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande. La commission permanente a souligné que le contexte sanitaire justifiait la demande et a approuvé (12 votants, unanimité) la demande de modification temporaire et sa durée (21/05/2025 au 31/08/2026).</p>
------------	---

**Prochaine séance : 2 juillet 2025**